

TEXTE ADOPTE n° **479**

“ Petite loi ”

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIEME LEGISLATURE
SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

30 mars 2000

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTE AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
EN DEUXIEME LECTURE,

tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats de membre des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de l'Assemblée de la Polynésie française et de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : **2013, 2103** et T.A. **433**.
2e lecture : **2230** et **2268**.
Sénat : 1re lecture : **193, 231** et T.A. **95** (1999-2000).

Élections et référendums.

Article 1er

Après l'article 6 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

“ *Art. 6-1.* – Chaque liste comporte un nombre égal de candidats de chaque sexe à une unité près. ”

Article 2

L'article 13-4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. ”

Article 3

Après le premier alinéa de l'article 192 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. ”

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mars 2000.

Le Président,

Signé: RAYMOND FORNI.